DELIBERATION N° 2016-78 DU 15 JUIN 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION ET SUPERVISION DES ACTIVITES DU SERVICE DE SECURITE DU MONTE CARLO BAY (SOGETEL)* » PRESENTE PAR LA SOCIETE GENERALE D'HOTELLERIE

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, annexé à l'Arrêté Ministériel n° 67.264 du 17 octobre 1967 ;

Vu le Règlement de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, annexé à l'Arrêté Ministériel n° 2005-10 du 12 janvier 2005 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Générale d'Hôtellerie le 17 mars 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Mains courantes du Service Sécurité du Monte Carlo Bay (SOGETEL)* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 13 mai 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 juin 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Générale d'Hôtellerie (SOGETEL) est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 99S03577, ayant notamment pour objet « *la construction, la promotion et l'exploitation de tout établissement hôtelier et équipement touristique* ».

Afin d'optimiser la gestion et la prévention d'évènements en lien avec la sécurité de l'établissement, le Monte Carlo Bay, qu'elle gère, cette société souhaite mettre en œuvre un traitement lui permettant d'effectuer un suivi des mains courantes de son Service Sécurité.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Mains courantes du Service Sécurité du Monte Carlo Bay (SOGETEL)* ».

Les personnes concernées par le présent traitement sont la « *clientèle du Monte Carlo Bay, personnel (25), tierces personnes* ».

Ce traitement permettant aux agents de sécurité de tenir un journal de bord de la sécurité des établissements concernés vise notamment à retracer :

- les évènements ayant trait à la sécurité (début de feu, accident de personne, …) ;
- les rondes effectuées dans les bâtiments ;
- les interventions (secours à personne, incendie, …) ;
- les anomalies constatées au cours des rondes ;
- les dysfonctionnements ou les pannes des infrastructures de sécurité.

Les fonctionnalités de l'applicatif dédié permettent quant à elles :

- la connexion sécurisée au Service externalisé ;
- le paramétrage du Service externalisé ;
- la supervision des activités du Service Sécurité, via le tableau de bord du logiciel ;
- l'enregistrement des évènements (incidents, comptes rendus, rondes, géolocalisation des agents de sécurité) ;
- la consultation des évènements ;
- la gestion des consignes de sûreté et de sécurité ;
- les analyses ;
- la gestion des anomalies.

La Commission constate que ce traitement a également pour fonctionnalité d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

De plus, elle relève que les fonctionnalités sont réalisées à l'aide de l'utilisation d'un téléphone mobile affecté à un agent de sécurité. Elle en prend acte. A cet égard, il appert que ces mobiles communiquent avec l'application par le biais d'un réseau wifi sécurisé.

Par ailleurs, la Commission rappelle que le responsable de traitement devra veiller à la qualité des notes et commentaires insérés dans le présent traitement et à la nécessité de sensibiliser le personnel à cet effet.

Enfin, elle souligne que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

La finalité du présent traitement doit donc être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en précisant que ce système a également pour but de superviser d'autres activités du Service Sécurité que les mains courantes.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Gestion et supervision des activités du Service Sécurité du Monte Carlo Bay (SOGETEL)* ».

II. <u>Sur la licéité et la justification du traitement</u>

- ***Sur la licéité***

La SOGETEL appartient au Groupe SBM.

A cet égard, la Commission constate que la S.B.M. se définit comme un groupe de sociétés qui détient plusieurs établissements, pour lesquels des normes de sécurité communes sont nécessaires.

Elle considère donc que le traitement dont s'agit est licite conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale et par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnues les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, le responsable de traitement indique que le traitement est nécessaire « *afin de pourvoir à l'obligation de traçabilité des activités du Service Sécurité dont les règles sont applicables à tout service de sécurité incendie et font parties intégrantes des formations d'agent de sécurité SSIAP (arrêté ministériel français de mai 2005*) ».

La Commission relève que si le texte français susvisé n'est pas d'application directe à Monaco, la mise en place du traitement objet de la présente délibération est légitime eu égard à l'objectif de sécurité recherché, et conforme aux diverses dispositions monégasques existantes relatives à la prévention des incendies, notamment le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, annexé à l'Arrêté Ministériel n° 67.264 du 17 octobre 1967, le Règlement de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, annexé à l'Arrêté Ministériel n° 2005-10 du 12 janvier 2005 et enfin l'Arrêté Ministériel n° 2003-254 du 14 avril 2003 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les immeubles de grande hauteur.

Aussi elle relève que la SOGETEL indique que ce traitement permet l'« *Amélioration du traitement des évènements et de la prévention liés à la sécurité des établissements et des personnes qui les fréquentent* ».

Par ailleurs, en ce qui concerne la géolocalisation des agents de sécurité lors de leurs rondes, le responsable de traitement la justifie par la nécessité de vérifier l'absence d'anomalies pouvant affecter la sécurité de l'établissement, ainsi que par la nécessité, en cas d'inactivité de l'agent, de pouvoir intervenir et d'envoyer des secours en cas de chute, malaise, agression, etc..

La Commission considère ainsi, eu égard à la spécificité de l'activité des agents de sécurité potentiellement dangereuse, que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *Agent de sécurité* : nom, prénom, service ;
  Client ou tiers : nom, prénom, photo ;
- adresse et coordonnées : date et lieu de naissance, adresse (domicile et résidence) ;
- formation-diplôme-vie professionnelle : matricule du personnel, nom de la ronde, lieu des pointeaux, horodatage ;
- données d'identification électronique : identifiant et mot de passe du personnel de sécurité, coordonnées GPS ;
- données de santé : affections constatées ou indiquées sur/par la personne concernée ;
- suivi des évènements : date/heure, nature et lieu de l'évènement, affections constatées ou indiquées, commentaires, compte-rendu manuscrit.

La Commission constate que sont également collectées les données relatives à la traçabilité des utilisateurs et administrateurs (log, horodatage).

Par ailleurs, les informations ont pour origine :

- le client ou le tiers en ce qui concerne les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux données de santé ;
- l'agent de sécurité en ce qui concerne l'identité, le matricule du personnel, le nom de la ronde et le suivi des évènements ;
- le mobile de l'agent de sécurité en ce qui concerne les lieux de pointeaux et l'horodatage.

En ce qui concerne la photo, le responsable de traitement a indiqué suite à un complément d'information ne pas prendre de photo des clients concernés par une intervention du Service de Sécurité. Seuls sont photographiés des lieux et équipements nécessitant éventuellement une intervention technique de mise en sécurité. Le responsable de traitement a également précisé que si des photos des clients devaient être prises, l'accord desdits clients serait alors recueilli via un formulaire spécifique « *Accord de prise de photo* ».

La Commission observe en outre que sont également collectées des données de santé, dont l'exploitation est en principe interdite, conformément à l'article 12 de la Loi n° 1.165, modifiée, sauf exceptions limitativement énumérées.

A cet égard, le responsable de traitement justifie leur exploitation en ce que le traitement est nécessaire « *aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, de médications ou de la gestion de services de santé et de prévoyance sociale, ou dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret* », exception prévues à l'article 12, susvisé.

Toutefois, celle-ci ne concerne pas la SOGETEL qui ne peut s'en prévaloir pour justifier l'exploitation des données dont s'agit.

Aussi, la Commission demande donc à ce qu'aucune donnée de santé ne soit collectée dans le cadre du présent traitement et que seuls des comptes rendus factuels génériques soient dressés.

Toutefois, une fiche de transmission papier contenant les informations nécessaires aux secours pourra être établie pour la prise en charge des personnes accidentées, sans qu'une copie ne soit conservée par la SOGETEL.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage et de tout document transmis à l'intéressé, issu de la main courante automatisée ; documents joints à la demande.

L'analyse de ces documents n'appelle pas d'observation particulière.

Ainsi, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou sur place. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique et aux Autorités Judiciaires monégasques.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique ou aux Autorités Judiciaires monégasques peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de Police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Par ailleurs, les informations peuvent également être envoyées aux assurances « *via la Direction Juridique* » et aux secours s'il y a une intervention.

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les agents de sécurité affectés par roulement aux Postes de Contrôle : en consultation, inscription et modification et modification sur leurs mains courantes pour l'ensemble du complexe sur les mobiles qui leur sont assignés et sur les ordinateurs des Postes de Contrôle (chaque agent a accès aux seuls documents qu'il a rédigés) ;
- les administrateurs du système, à savoir le Responsable sécurité & sûreté et ses deux assistants: en consultation, inscription et modification ;
- les techniciens de la Direction Informatique de la SOGETEL et SBM assurant la maintenance de ces infrastructures (pour les stricts besoins de leur mission de maintenance technique) ;
- les prestataires à des fins exclusives de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission note que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les droits d'accès sont limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations collectées sont conservées 5 ans à compter de leur collecte.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Toutefois, les données de traçabilité relevées au point III de la présente délibération ne pourront être conservées pour une durée supérieure à 3 mois.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Gestion et supervision des activités du Service Sécurité du Monte Carlo Bay (SOGETEL)* ».

Constate que sont collectées des données relatives à la traçabilité des utilisateurs et administrateurs.

Fixe la durée de conservation desdites données à 3 mois.

Rappelle que :

- les Services de Police monégasques ne pourront avoir communication des informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;

- les équipements de raccordements (switchs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que seuls des comptes rendus factuels soient dressés.

Exclut la collecte de données de santé.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Générale d'Hôtellerie du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision des activités du Service Sécurité du Monte Carlo Bay (SOGETEL)* ».**

Le Président

Guy MAGNAN